

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

ANNEXE 7.1

CODE DES RÉGATES

PROJET DE MODIFICATIONS 30 mai 2018

CHAPITRE II COMPÉTITEURS

Article 6 : Obligation de licence

Tous les compétiteurs doivent être titulaires d'une licence annuelle A ou U délivrée par la FFA ou par une fédération affiliée à la FISA.

~~La licence doit être signée par son titulaire.~~

~~La licence, avec photo sur papier ou support électronique, ou une pièce d'identité en cours de validité doit être présentée à toute demande du jury.~~

La licence D n'ouvre pas droit à la compétition.

Article 7 : Certificat médical **ou questionnaire de santé**

La participation aux compétitions est subordonnée à la ~~présentation~~ **possession** d'une licence sportive portant attestation de la ~~délivrance~~ **présentation** :

- ~~soit~~ d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'aviron en compétition qui doit dater de moins d'un an ~~à la date de sa présentation~~,
- ~~soit d'une attestation fournie par le licencié, ou par son représentant légal, mentionnant qu'il a répondu par la négative à chacune des rubriques d'un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.~~

~~Les modalités de présentation de ces documents sont définies dans le règlement médical de la FFA.~~

Article 10 : Catégories de rameurs

...

1) Catégories d'âge

...

a) *Catégorie jeune : tout rameur âgé de 14 ans ou moins*

...

Les rameurs de la catégorie jeune ne peuvent pas concourir dans ~~les des épreuves de~~ catégories junior ~~et~~ ou senior.

b) *Catégorie junior : tout rameur âgé de 15 à 18 ans*

...

Les J15, J16, J17 et J18 peuvent participer à toutes les ~~compétitions épreuves~~ de la catégorie junior sous réserve de respecter la notion d'âge maximum.

c) *Catégorie senior : tout rameur âgé de 19 ans et plus*

...

- **Vétéran Master** : tout rameur âgé de 27 ans et plus. Cette sous-catégorie s'appuie sur différentes classes d'âge pour les équipages, les mêmes que celles figurant au code FISA :

...

Article 11 : Classification fonctionnelle

La FFA reconnaît également des rameurs **handi para**-aviron pour lesquels des compétitions spécifiques sont organisées en fonction de leur handicap.

La classification fonctionnelle permet de classer les rameurs **handi para**-aviron selon les mêmes modalités que celles du code FISA :

- **AS (Arms and Shoulders) PR1** : Bras, Épaules ;
- **TA (Trunk and Arms) PR2** : Tronc, Bras ;
- **LTA (Legs, Trunk and Arms) PR3** : Jambes, Tronc, Bras :
 - **LTA PR3-PD** : handicap physique ;
 - **LTA PR3-B1, 2 ou 3** : troubles visuels ;
 - **LTA PR3-ID** : handicap mental.

Article 13 : Limitation des participations et des parcours des courses en ligne

1) Distance maximale des courses en ligne

...

- Courses J15 et J16 : ~~1 500~~ 2 000 mètres ;
- ...
- Course **vétéran master** : 1 000 mètres ;
- Course **handi para**-aviron : 2000 mètres.

...

Article 14 : Dispositions particulières concernant les barreaux

...

Son poids minimal est fixé à : **50 kg pour les épreuves de la catégorie jeune et à 55 kg pour toutes les autres épreuves.**

- ~~55 kg pour les épreuves homme J17, J18 et senior ;~~
- ~~50 kg pour toutes les autres épreuves (y compris pour les épreuves handi aviron et mixtes).~~

...

Article 15 : Équipement des compétiteurs

Chaque **équipage compétiteur** doit porter, d'une manière uniforme, ~~une~~ la tenue de compétition aux couleurs de son association.

Cette tenue de compétition est composée d'une combinaison ou d'un ensemble short-maillot.

Les autres pièces de vêtements apparentes telles que les maillots sous la tenue de compétition, les collants et les couvre-chefs ne font pas partie de la tenue de compétition. Si elles sont portées, elles doivent l'être, à l'identique, par tous les membres de l'équipage exception faite pour les couvre-chefs.

Le port d'un couvre-chef est autorisé pour tout ou partie de l'équipage. Dans ce cas, ceux qui le portent doivent avoir le même. Par couvre-chef, on entend : casquette, foulard, chapeau, bandeau, etc.

En cas d'équipage mixte **de clubs**, les compétiteurs doivent porter la tenue de compétition de leurs associations respectives.

Article 16 : Équipement spécifique aux rameurs **handi para-aviron**

Les rameurs **handi para-aviron** peuvent être équipés de matériel spécifique en fonction de leur handicap.

...

Pour la catégorie **AS PR1**, deux sangles à velcro sont obligatoires :

...

Pour la catégorie **TA PR2**, une sangle à velcro est obligatoire, au-dessus et au plus près des genoux, pour prévenir les flexions ou extensions des genoux en ramant.

...

CHAPITRE III BATEAUX

Article 18 : Obligations de construction pour les bateaux et les avirons

...

1) L'étrave des bateaux

Elle doit être équipée :

...

- D'un support permettant de fixer **le un** numéro ~~de couloir ou de parcours contre la montre~~.

2) Les cale-pieds ou les chaussures

...

Lorsque le système utilisé consiste en un lacet par chaussure reliant le talon de celle-ci **en bas de la planche de pieds ou** au fond du bateau, chaque chaussure doit être reliée **à ce système** de manière indépendante au fond du bateau et le débattement du talon ne doit pas dépasser 7 cm.

...

Article 19 : Réglementation pour certains bateaux **handi para-aviron**

1) Flotteurs et dossiers

- Pour les rameurs classifiés **AS PR1** :

...

- Pour les rameurs classifiés **TA PR2** :

...

CHAPITRE IV ORGANISATION D'UNE RÉGATE

Article 20 : Obligations de l'organisateur

...

- Prévoir un dispositif **adapté** de sécurité **adapté** sur l'eau et à terre ;
- ~~Diffuser~~ **Communiquer** un avant-programme de la régata. Sauf s'il s'agit d'une régata organisée par la FFA, cet avant-programme doit être validé préalablement par le président de la ligue régionale après avis du président de la commission régionale des arbitres ;

Article 22 : Avant-programme d'une régata

...

2) Des informations sur les parcours

...

- L'existence éventuelle d'un arbitrage **à point fixe par zone** ;

...

Article 23 : Engagements, forfait, remplacement, équipage incomplet

1) Engagements

...

Les équipages doivent être composés de compétiteurs appartenant à la même association sauf dans le cas d'équipage mixte **de clubs** engagé comme tel.

...

Un compétiteur engagé dans plusieurs épreuves de la régata ne prenant pas le départ de l'une de ses courses se verra refuser le départ des courses suivantes (**sauf en cas d'exclusion de l'une des épreuves**) et se verra éventuellement retirer le bénéfice du classement et les prix remportés dans les épreuves précédentes.

...

Article 24 : Jury

...

Il est en fonction ~~à partir d'une heure avant le~~ au plus tard à partir du début de la réunion des délégués jusqu'à la signature du procès-verbal de la régates.

...

2) Composition du jury

~~Le jury se compose de :~~

- ~~• Un président ;~~
- ~~• Un bureau ;~~
- ~~• Une commission de contrôle ;~~
- ~~• Des membres occupant les fonctions de :~~
 - ~~• Aligneur ;~~
 - ~~• Starter ;~~
 - ~~• Juge au départ ;~~
 - ~~• Arbitre de parcours ;~~
 - ~~• Juge à l'arrivée.~~

Outre son président, le jury se compose de membres du corps arbitral pouvant occuper les fonctions de : C

- Commission de contrôle ;
- Starter ;
- Aligneur ;
- Juge au départ ;
- Arbitre de parcours ;
- Juge à l'arrivée.

3) Missions du jury

a) Président du jury

...

~~Il ne peut exercer aucune autre fonction dans le cadre de la régates.~~

b) Bureau du Jury

En cas de réclamation, le ~~Le~~ président du jury désigne deux arbitres qui composent avec lui le bureau du jury. ~~Le bureau du jury se prononce sur les réclamations déposées par les associations.~~

~~Les arbitres ne pouvant être juges et parties dans une réclamation, le président désigne deux suppléants.~~

...

g) Arbitre de parcours

Les arbitres de parcours sont les responsables du parcours ou de la ~~partie~~ zone de parcours qui leur est confié.

...

CHAPITRE V DÉROULEMENT D'UNE RÉGATE

...

Article 30 : Règles de déroulement d'une course

4) Au départ

...

f) Faux départ

...

L'arbitre de parcours

Si le starter tarde à agir lorsque le juge de départ a montré un drapeau rouge, l'arbitre de parcours peut arrêter la course lui-même. Dans le cas d'un arbitrage ~~à point fixe par zone~~, l'arbitre de parcours concerné est l'arbitre de parcours de la zone de départ.

...

5) Pendant la course

Les compétiteurs

Tout équipage ayant pris le départ est tenu de ramer le parcours entièrement et régulièrement à allure de course pour terminer en coupant la ligne d'arrivée, sauf cas de force majeure et/ou autorisation de l'arbitre de parcours ou d'un des arbitres de parcours dans le cas d'un arbitrage ~~à point fixe par zone~~.

À défaut, cet équipage sera ~~disqualifié exclu~~ et ne pourra déposer aucune réclamation.

...

Les équipages doivent immédiatement obéir aux injonctions de l'arbitre de parcours ou d'un des arbitres de parcours dans le cas d'un arbitrage ~~à point fixe par zone~~, que ce soit pour des indications de direction, pour une injonction à s'arrêter ou pour un arrêt de course.

Les arbitres de parcours

...

Ils doivent, dans la mesure du possible, dans le cas d'un arbitrage ~~à point fixe par zone~~, faire une observation aux équipages qui :

...

CHAPITRE VI PUBLICITÉ

...

Article 33 : Dispositions communes à la publicité sur les avirons et les vêtements

...

~~Sur chacune des surfaces, les éléments d'une même identification doivent être limités à trois, chacun apparaissant une seule fois au maximum, et doivent être étroitement liés, par exemple appartenir au même fabricant ou partenaire.~~

...

Article 35 : Identifications sur les vêtements

Les vêtements concernés sont ceux composant la tenue de compétition ~~portée par les compétiteurs pendant la course : ensemble maillot et culotte, combinaison, couvre-chef, bandeau.~~ et les autres pièces de vêtements définies à l'article 15.

Sur ces vêtements, les possibilités d'identification sont les suivantes :

1) Fabricant

Dimensions

Surface maximale de 16 cm² par pièce de vêtement.

2) Partenaire

Dimensions

~~Combinaison ou ensemble maillot et culotte~~ Tenue de compétition : surface maximale de 200 cm².

Couvre-chef ~~ou bandeau~~ : surface maximale de 50 cm² ; ~~lettres de 5 cm de hauteur au maximum.~~

Les rameurs ~~handi para~~-aviron utilisant une sangle abdominale cachant les identifications autorisées sur les tenues peuvent rappeler celles-ci sur la sangle, mais ces dernières ne doivent pas être visibles à la fois sur la tenue et sur la sangle.